

PIECE N°5 REGLEMENT GRAPHIQUE
5.1 Planche Est

EOL



Echelle: 1/2500ème



Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du

Le Maire

Zones urbaines

Ua : Parties urbaines du territoire couvertes par le périmètre de l'AVAP

- Uaa : Centre ville et St Goustan : urbanisation la plus dense
- Uab : Axe historique de développement : urbanisation dense
- Uac : Urbanisation centrale moins dense
- Uad : Urbanisation peu dense
- Uae : Secteurs d'équipements et secteurs à projets
- Uap : Secteur portuaire

Ub : Urbanisation résidentielle proche des pôles de centralité, présentant des tissus urbains variés et une relative mixité fonctionnelle.

- Uba : Autre axe historique de développement : urbanisation dense
- Ubb : Urbanisation en périphérie immédiate des pôles de centralité
- Ubc : Urbanisation en deuxième couronne des pôles de centralité

Uc : Urbanisation résidentielle pavillonnaire.

Uj : Zones urbaines consacrées aux activités

- Uj : Zones d'activités de Kerbois, Toul Goustan et Porte Océane
- Ujf : Zone réservée aux activités ferroviaires et de transports collectifs en lien avec le projet "Pôle d'échange multimodal"

Uif-a : Zone réservée aux activités ferroviaires intégrée au périmètre de l'AVAP

Ul : Zones urbaines de loisirs

- Ula : Zone destinée à l'accueil des activités sportives, de loisirs, des équipements culturels

ZONES D'URBANISATION FUTURES

- 1AU-a : Zone d'urbanisation à court terme intégrée au périmètre de l'AVAP
- 1AU : Zones d'urbanisation à court terme
- 2AU : Zone d'urbanisation à long terme

ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

- Aa : Parties du territoire affectées aux activités des exploitations agricoles, forestières et extractives
- Ab-a : Parties du territoire affectées aux activités des exploitations agricoles, forestières et extractives intégrées au périmètre de l'AVAP et en espace proche du rivage, non constructibles
- Ab : Parties du territoire affectées aux activités des exploitations agricoles, forestières et extractives en espace proche du rivage, non constructibles

Na-a : Parties du territoire consacrées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages inclus dans le périmètre de l'AVAP

Na : Parties du territoire consacrées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages non compris dans le périmètre de l'AVAP

Nds-a : Espaces Naturels remarquables (terrestres et marins) au titre de la loi Littoral (Art L121-23 à 25 du Code de l'Urbanisme)

Nzh-a : Zones humides recensées dans l'inventaire validé le 27 février 2012 en Conseil Municipal intégrées au périmètre de l'AVAP

Nzh : Zones humides recensées dans l'inventaire validé le 27 février 2012 en Conseil Municipal

Nla-a : Espace naturel de loisirs: équipements sportifs et de loisirs en plein air intégrés au périmètre de l'AVAP

Nla : Espace naturel de loisirs: équipements sportifs et de loisirs en plein air

Nib-a : Secteurs naturels récréatifs ou non à caractère boisé dans le tissu urbain intégrés au périmètre de l'AVAP

Nib : Secteurs naturels récréatifs ou non à caractère boisé dans le tissu urbain

Nhe : Zone à destination principale d'équipements scolaires (Lycée de Kerplouz)

Nhi : Activités existantes de caractère professionnel, artisanal et commercial

Nhv : Aire d'accueil des gens du voyage

LÉGENDE :


--- Limite de zones

PRESCRIPTIONS

- Espaces boisés classés protégés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre du L151-41 du code de l'Urbanisme
- Élément de préservation de continuité écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Éléments de paysage bâti protégés hors AVAP au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Voir annexe du règlement 4.2.2)
- Servitudes d'attente de projet au titre du L151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés classés : Haies protégées au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Éléments du paysage (haies) protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial et artisanal mis en place au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul inconstructible des voies
- Espaces boisés classés : Arbres remarquables protégés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Éléments du paysage (Arbres remarquables) protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS

- Zones soumises à l'aléa de submersion marine (Voir Annexe 4.2.1 du règlement écrit et 6.5 du P.L.U.)
- Cimetières
- Cours d'eau



Commune de Crach

Commune de Pluneret

Tableau des emplacements réservés

Numéro	Bénéficiaire	Destination	Surface (m²)
01	Commune	Lavon douce entre la rue Alain Colas et la zone de Rostrol	66
02	Commune	Cheminement piéton le long de la vallée du Reclus	120
03	Commune	Cheminement piéton le long de la vallée du Reclus (partie Sud)	1207
04	Commune	Stationnement à Kerloguen	12427
05	Commune	Équipement de loisirs sur l'ensemble de la parcelle Le Printemps	7223
06	Commune	Débouché de cheminement piéton, avenue de K'Cléan	51
07	Commune	Chemin Piéton de la Zone Ruzog	512
08	Commune	Aire Naturelle de stationnement liée à la zone portuaire	9665
09	Commune	Équipement pour personnes âgées	2090
10	Commune	Jardin Public de Boscno	2141
11	Commune	Cheminement piéton pour relier la Zone d'activités Porte Océane 2	5090
12	Commune	Aménagement d'une lavon douce et de stationnement le long de la Rue de la Paix	757
13	Commune	Aménagement d'un accès à la zone AU de la rue Marc Lucien	77
14	Commune	Cheminement piéton le long de la rue Richard Ross CJP	345